



## PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

### ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU C.H.S.C.T. DU 26 AVRIL 2007

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, COFIROUTE, dont le siège est situé au 6-10 rue Troyon 92 316 SEVRES cedex, représentée par Monsieur Stéphane GERARD, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales dûment mandatées par leur fédération pour négocier et signer le présent accord,
  - Le syndicat CFTC représenté par Hamel Karine
  - Le syndicat CGT représenté par JD LOURY
  - Le syndicat FO représenté par PORRA Thierry
  - Le syndicat SAOR-CFDT représenté par CHAUMERLHAC Olivier
  - Le syndicat SGPA-UNSA représenté par M. G. B. G. M. G.
  - Le syndicat SNAPOP-CFE/CGC représenté par Ph. DENAISEAU
  - Le syndicat SUD représenté par Bedvian Sou. Picard

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

BB  
K  
JDL

OC BIP HK TP SG

## **ARTICLE 1: NOMBRE DE MEMBRES**

Compte tenu de l'effectif pris en compte dans chaque établissement, le nombre de représentants du personnel à élire dans chacun d'eux est de :

<b>Etablissements</b>	<b>Effectif</b>	<b>Nombre de membres</b>
Siège social	<b>260</b>	<b>4</b>
Secteur Ile de France-Beauce	<b>268</b>	<b>4</b>
Secteur Sologne-Val de Loire	<b>363</b>	<b>4</b>
Secteur Touraine-Poitou	<b>355</b>	<b>4</b>
Secteur Maine	<b>301</b>	<b>4</b>
Secteur Anjou-Atlantique	<b>194</b>	<b>4</b>

Il est convenu de porter le nombre de représentants du secteur Anjou-Atlantique à 4 membres afin de tenir compte de l'ouverture prochaine du centre d'Angers.

## **ARTICLE 2 : DATE DES ELECTIONS**

Le collège désignatif de chaque établissement sera convoqué le **jeudi 26 avril 2007** selon les modalités fixées à l'article 6.

## **ARTICLE 3 : COLLEGES DESIGNATIFS**

Les représentants du personnel de chaque CHSCT sont désignés par un collège désignatif unique composé des délégués du personnel de l'établissement et des membres élus du comité d'entreprise (titulaires et suppléants), étant entendu que les votes des représentants du personnel suppléants ne sont pris en compte qu'en l'absence de vote du titulaire, conformément aux dispositions légales.

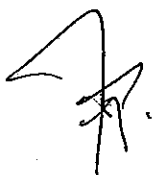
En cas de cumul de mandat, un représentant du personnel ne peut voter deux fois. Un représentant du personnel titulaire doit nécessairement opter pour l'un de ses mandats afin que le représentant du personnel suppléant de la fonction non retenue exerce son remplacement au sein du collège électoral.

La Direction établira pour chaque établissement la liste du collège désignatif.

## **ARTICLE 4 : CANDIDATURES**

- 1) Conformément aux dispositions légales, tout salarié de l'établissement peut être membre du comité, à condition qu'il y travaille effectivement à la date du scrutin. Aucune condition de capacité électorale n'est exigée.
- 2) Le vote a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à un seul tour.

BP

 ADL

OC BJA HK TP

SG

- 3) Les listes de candidats doivent être communiqués à la Direction au plus tard le **mardi 17 avril 2007 (17h)**.

Ces listes, établies distinctement pour chaque établissement, seront déposées en double exemplaire auprès de la Direction des Ressources Humaines.  
Un des exemplaires émargé par la Direction des Ressources Humaines vaudra récépissé de dépôt.

- 4) La Direction communiquera à l'ensemble des organisations syndicales signataires du présent accord les listes des candidats dans les 5 jours calendaires suivant la date limite de dépôt.
- 5) La Direction assurera l'impression des bulletins. Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes.

#### **ARTICLE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE**

Les différentes listes pourront remettre à la Direction des Ressources Humaines si elles le souhaitent pour le **mardi 17 avril 2007 avant 17 heures**, une profession de foi destinée aux membres du collège désignatif.

Cette profession de foi devra se limiter à une feuille d'un format ne pouvant excéder 21 x 29,7 cm et devra être remise à la DRH en nombre suffisant avec les listes de candidatures.

#### **ARTICLE 6 : ORGANISATION DU VOTE**

- 1) Les élections se dérouleront le **jeudi 26 avril 2007** à partir de **9h30 à Saran – La vente aux moines**, quel que soit l'établissement concerné.

Les scrutins seront ouverts à 9h30.

Les membres du Comité d'entreprise sont appelés à voter immédiatement pour les différents scrutins.

Les délégués du personnel procèdent au vote selon les modalités suivantes :

- Sologne-Val de Loire : de 10h à 11h ;
- Touraine-Poitou : de 11h à 12h ;
- Anjou-Atlantique : de 12h à 13h ;
- Maine : de 14h à 15h ;
- Siège : de 15h à 16h ;
- Ile de France-Beauce : de 16h à 17h.

Chacun des scrutins est clos lorsque tous les membres du collège désignatif présents ont pu exprimer leur vote.

- 2) L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.
- 3) Des bulletins de vote sont édités pour chaque liste comprenant un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Ils doivent indiquer, le cas échéant, le nom de l'organisation syndicale qui présente la liste.

*Handwritten initials: K, DDL*

*Handwritten initials: DP, OC, BS-P, HK, TP*

*Handwritten mark: 36*

- 4) L'électeur peut rayer un ou plusieurs noms de la liste figurant sur le bulletin qu'il a choisi.

Le vote sera par contre considéré comme nul :

- ° si tous les noms du bulletin de vote ont été rayés,
- ° si des noms du choix de l'électeur ont été inscrits sur les bulletins,
- ° si le bulletin porte, soit des indications permettant d'identifier le votant, soit des mentions d'un caractère injurieux pour les candidats ou pour des tiers,
- ° si le bulletin n'a pas été placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Le vote sera considéré comme blanc :

- ° si l'enveloppe ne contient aucun bulletin,
- ° si l'enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins concernant des listes différentes.

### **ARTICLE 7 : BUREAU DE VOTE**

- 1) Un bureau de vote sera constitué pour chaque établissement. Ce bureau présidera aux opérations électorales et assurera le dépouillement et l'établissement du procès-verbal portant proclamation des résultats.
- 2) Chaque bureau de vote sera composé d'un président et d'un scrutateur, membres du collège désignatif, non candidats dans le cadre de la désignation des membres du CHSCT et ayant fait acte de candidature à ces fonctions pour le **mardi 17 avril 2007**.

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures constatée à la date précitée, les parties signataires du présent protocole désigneront conjointement, le **jeudi 26 avril 2007** les membres du collège désignatif non candidats aux fonctions de représentants du personnel au CHSCT qu'ils auront pressentis pour former les bureaux de vote.

Un représentant de la Direction assistera les bureaux de vote à titre purement consultatif.

- 3) Le bureau de vote a les attributions suivantes :

3.1. Il veille au respect du secret du vote,

3.2. Il prononce l'ouverture et la clôture du dépouillement,

3.3. Il procède au pointage et au décompte du nombre des votants sur la liste des membres du collège désignatif. Cette liste sera établie par la Direction pour le **jeudi 26 avril 2007**.

3.4. Il procède au dépouillement du vote :

- a) il compte le nombre d'enveloppes que les urnes contiennent,
- b) il procède à l'ouverture des enveloppes et au décompte des bulletins de chaque liste,
- c) il tient un compte séparé des bulletins comportant des ratures, inscrit le nombre de voix de chaque candidat sur les feuilles de dépouillement,
- d) il tient un compte séparé des bulletins blancs et des bulletins nuls et décide de la validité des bulletins contestés,

BP



DDL

OC BJA HK TP SG

e) il détermine le nombre de bulletins valables, proclame ce nombre, demande s'il n'y a pas d'observation, statue sur ces observations après les avoir inscrites au procès-verbal, inscrit le nombre de suffrages valablement exprimés, puis détruit les bulletins valables, et ne conserve que les bulletins blancs, nuls ou contestés qui sont annexés au procès-verbal.

3.5. Il procède à l'attribution des sièges,

3.6. Il procède à la désignation des élus, établit les procès verbaux et proclame les résultats.

4) Le dépouillement aura lieu à la clôture du scrutin à **Saran – La vente aux moines**, quel que soit l'établissement concerné.

5) Un observateur pourra être désigné par chaque section syndicale ayant déposé au moins une liste de candidats.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DES MANDATS DES MEMBRES DE CHAQUE CHSCT**

1) Le mandat des membres du CHSCT de chaque établissement débutera le **1<sup>er</sup> mai 2007** et expirera le **30 avril 2009**.

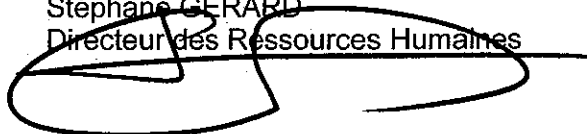
Leur mandat pourra toutefois être tacitement prolongé jusqu'à la date des prochaines élections dans la limite de 15 jours à compter de la date ci-dessus mentionnée.

2) Le mandat prendra fin avant l'arrivée de son terme dans les conditions définies par l'article L 432-12 du Code du travail


Le représentant cessant d'exercer son mandat avant le terme de celui-ci sera remplacé selon les dispositions de l'article R 236-7 du Code du travail.

Fait à Saran, le 28 mars 2007

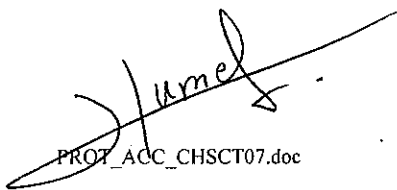
Pour la Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes,  
Stéphane GERARD  
Directeur des Ressources Humaines



Pour le syndicat SAOR-CFDT

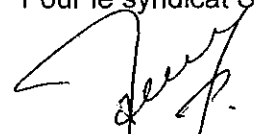


Pour le syndicat CFTC

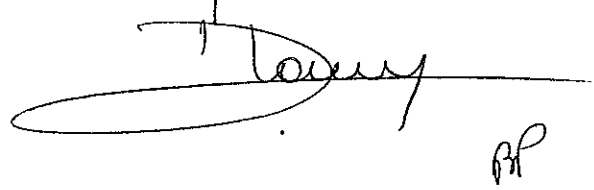


PROT\_ACC\_CHSCT07.doc

Pour le syndicat SNAPOP-CFE-CGC



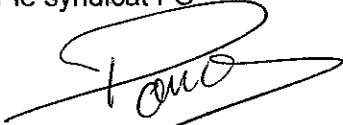
Pour le syndicat CGT



BP 5

F. oc B-S-P HK TP

Pour le syndicat FO



Pour le syndicat SUD



Pour le syndicat SGPA-UNSA

